



UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Affaire No. 2010-048

Mme Tsoneva
(Appelante)

Conseil de l'Appelante: Non représentée

Conseil du Défendeur: Phyllis Hwang

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Mme Tsoneva fait appel d'un jugement par lequel le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 29 février 2008 par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe P-4 dans le cadre de la session de promotion 2007 et, d'autre part, à l'indemnisation du préjudice moral et matériel résultant de la décision de ne pas lui accorder de promotion. Cette Cour considère, d'une part, que le TCNU n'a pas commis d'erreur sur un point de droit en jugeant que Mme Tsoneva, qui invoquait des erreurs commises par l'administration dans l'examen de sa carrière professionnelle au soutien de sa requête tendant à l'annulation de la décision de refus de la promouvoir, devait établir que, sans ces erreurs, elle aurait eu de réelles chances d'obtenir une promotion. Elle considère, d'autre part, que Mme Tsoneva ne démontre pas qu'en estimant qu'elle n'établissait pas que les quelques erreurs matérielles contenues dans la fiche récapitulative de ses services avaient eu pour conséquence de lui faire perdre une chance sérieuse d'être promue, le TCNU aurait commis, sur un point de fait, une erreur ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable. L'appel de Mme Tsoneva est rejeté; le jugement attaqué du TCNU est confirmé.

Faits et Procédure

2. Mme Tsoneva, en fonction auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, s'est portée sans succès candidate à une promotion à la classe P-4 dans le cadre de la session de promotion 2007. Mme Tsoneva s'est plainte de ce que la Commission des nominations, des promotions et des affectations avait été saisie d'un

THE U

examinée avec celles d'un groupe de candidates féminines exerçant des fonctions du niveau de leur propre grade P-3 en méconnaissance des paragraphes 150 à 152 des Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations. Elle met aussi en cause l'objectivité et la transparence du système de promotion qui ne satisferait pas aux exigences de l'article IV, 4.2, du Statut du personnel. En définitive, l'Appelante soutient que le TCNU a commis une erreur en jugeant qu'elle devait établir qu'elle aurait dû être promue si la Commission des nominations, des promotions et des affectations avait eu connaissance de tous les faits concernant sa carrière.

7. Mme Tsoneva demande que les décisions relatives au refus de la promouvoir soient reconsidérées, une indemnisation du préjudice résultant des irrégularités commises au cours de la procédure de promotion, une indemnité spéciale de fonction prévue à la règle 103.11 (b) du Règlement du personnel pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 1^{er} décembre 2007, et le versement de la rémunération et des avantages attachés à la classe P-4 comme elle avait été promue, y compris l'augmentation en résultant pour la pension.

Du Défendeur

8. Le Défendeur fait valoir que la requête d'appel de Mme Tsoneva ne se fonde sur aucun des motifs mentionnés à l'article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal d'Appel pour soutenir que le TCNU aurait commis des erreurs. Elle ne précise pas la base légale de son appel. Elle se borne à reproduire l'argumentation qu'elle avait développée dans son recours administratif en date du 8 avril 2008. Le Défendeur fait observer, pour

Considérations

10. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du statut de cette Cour:

Le Tribunal d'Appel est compétent pour connaître des appels formés contre les jugements

THE UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL

Arrêt No. 2010-TANU-045

THE UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL

Arrêt No. 2010-TANU-045